

Décision

Générale

colonial

Décision n° 51 concernant l'interdiction dans la circonscription administrative de Dikkil pendant dix ans, aux on et Maria Gahobo, Roita Abar, Ahinada Ali Emdoum Amadou dou Obakar, Gabara Amadou.

n° 51

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1947

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale : Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française : Vu le décret du 4 juin 1954, article 58 : Vu les jugements du tribunal indigène du 2 degré de Dikkil du 15 octobre 1944 condamnant les nominés ci-après à vingt années d'emprisonnement et vingt années d'interdiction de séjour : Vu le décret de grâce intervenu le 26 novembre 1946 (câble du Département n° 13/A. P, 4 du 8 janvier 1947, reçu le 9 janvier 1947) réduisant la peine à trois années d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le séjour dans la circonscription administrative de Dikkil est interdit pendant dix ans à : 1° Maria Gahobo, Assan amara-Galela, 28 ans, fils de feu Gahobo Aïré et de Eguila Ahmad: 2° Roita Abar, Assayamara-Galela, 26 ans, fils de Abar Ali et de fene Balai Bodo 3° Ahmada Ali, Assayamara-Galela, 30 ans, fils de feu Ali Ahmada et de Saïtamana Boulo: 4° Emdoum Amadou, Assayamara-Galela 30 ans, fils de Amadou Amad et de Issé Doro: 5° Amadou Obakar, Assayamara-Galela, 22 ans, fils de feu Obakar Dale et de feu Mariam Ali: 6° Gabaia Amadou, Assayamara-Galela, En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, ils seront passibles des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2,— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, communiqué et publié par tout où besoin sera.

Pour le Gouverneur empêché : L'Administrateur des colonies. Inspecteur des affaires administratives, CHAMBOREDON.